

La Villeneuve-lès-Charleville

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Dossier d'enquête publique Résumé non technique

AMODIAG Environnement

Siège : ZAC Valenciennes-Rouvignies - 9 avenue Marc Lefrancq – 59 121 PROUVY

Bureau : 4 rue Saumon – 62 000 ARRAS


Agence Seine Normandie : 1, Rue Georges Brassens – 27 600 GAILLON

Référence interne :	NP18073
Agence	Nord-Picardie

Informations sur le document

VERSION	DATE	REDACTEUR	APPROBATEUR
Version 1	19/09/2022	Thibault Dupont	David Pintenat

Partenaire de l'étude

PARTENAIRE FINANCIER	ADRESSE	LOGO
Agence de l'eau Seine-Normandie	51, Rue Salvador Allende 92 000 NANTERRE	

SOMMAIRE

1	RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	5
1.1	INTRODUCTION.....	6
1.2	TEXTES DE REFERENCE.....	6
1.3	OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.4	LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	7
1.5	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
1.5.1	<i>L'approbation du zonage d'assainissement</i>	<i>8</i>
1.5.2	<i>Le contrôle de légalité</i>	<i>8</i>
2	ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	9
2.1	RESEAUX D'EAUX USEES	10
2.2	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES.....	10
2.3	CONNAISSANCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE.....	10
2.3.1	<i>Contrôle du SPANC</i>	<i>10</i>
2.3.2	<i>Enquête sur l'assainissement non collectif</i>	<i>10</i>
3	PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT	11
3.1	LA SOLUTION RETENUE.....	12
3.2	JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU	12
3.2.1	<i>Généralités</i>	<i>12</i>
3.2.2	<i>Conclusions des études de phases 1 & 2.....</i>	<i>13</i>
3.2.3	<i>Assainissement collectif.....</i>	<i>13</i>
3.2.4	<i>Assainissement non collectif.....</i>	<i>13</i>
4	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	15
4.1	ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
4.1.1	<i>Description générale.....</i>	<i>16</i>
4.1.2	<i>Secteurs à desservir</i>	<i>16</i>
4.1.3	<i>Organisation du service d'assainissement collectif</i>	<i>16</i>
4.1.4	<i>Incidence financière des travaux sur le prix de l'eau</i>	<i>18</i>
4.2	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
4.2.1	<i>Description générale.....</i>	<i>19</i>
4.2.2	<i>Description des filières.....</i>	<i>19</i>
4.2.3	<i>Organisation du service</i>	<i>20</i>
4.2.4	<i>Coûts du projet</i>	<i>21</i>
4.2.5	<i>Répercussion financière sur le prix de l'eau</i>	<i>22</i>
	<i>Répercussion financière sur le prix de l'eau</i>	<i>22</i>
4.3	LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	23
4.3.1	<i>Les documents d'urbanisme</i>	<i>23</i>
4.3.2	<i>Les actes d'urbanisme</i>	<i>23</i>
4.3.3	<i>La mise en conformité des installations existantes</i>	<i>23</i>
4.4	CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS	24
4.4.1	<i>Zones délimitées</i>	<i>24</i>
4.4.2	<i>Zones non délimitées</i>	<i>24</i>
5	ZONES INONDABLES	25
6	LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	26
6.1	PORTEE DU ZONAGE	27



6.2	REGLEMENT DU ZONAGE	27
6.2.1	<i>Secteurs présentant des ouvrages de collecte des eaux pluviales, sans dysfonctionnement constaté (hachures bleues)</i> 27	
6.2.2	<i>Secteurs présentant des ouvrages de collecte des eaux pluviales et où des dysfonctionnements ont été constaté (hachures vertes)</i>	28
6.2.3	<i>Secteurs ne présentant pas d'équipement de collecte des eaux pluviales, sans imperméabilisation future envisagée (zones blanches)</i>	28
7	TEXTES DE REFERENCE	29

ABREVIATIONS

COMPACT : Filière compacte ou microstation d'épuration (microStep)

ESG : Epanchage souterrain gravitaire

OTEU : Ouvrage de transfert des eaux usées (tronçon du réseau collectif qui s'étend du dernier branchement particulier jusqu'à l'unité de traitement)

LFVD : Lit filtrant vertical drainé

LFVND : Lit filtrant vertical non drainé

TI : Tertre d'infiltration drainé

+ accès : Contrainte d'accès

+ exutoire : Contrainte d'exutoire

1 RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1.1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement sur le territoire répond au souci de préservation de l'environnement en intégrant les nouveaux enjeux économiques, techniques, réglementaires et urbanistiques. Ainsi, le zonage permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage permettra notamment à l'entité publique compétente en termes d'assainissement, ici la Communauté de Communes de la Brie-Champenoise, de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constituera un outil pour la gestion de son développement.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter la mise en place d'un système d'assainissement collectif ou non collectif conforme à la réglementation et d'un système de gestion des eaux de pluie, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1.2 TEXTES DE REFERENCE

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- **La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;**

➤ **Ces obligations** sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé:

" **Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

➤ **Procédure et déroulement d'une enquête publique : Code de l'Environnement - Chapitre III – articles L 123 -1 à L 123 -19**

➤ **Pour les communes, une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n°2011-815 du 6 juillet 2011) précise le type d'enquête à mener :

"**Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones** mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement".

La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 est venue bouleverser les références au code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du code de l'urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, des règlements d'assainissement en vigueur et de l'impact financier.

1.3 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public (propriétaire foncier) et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire. Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe de bâtiments, hameau ou habitation, activités incluses.

1.4 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La présente étude de zonage d'assainissement concerne la commune de La Villeneuve-lès-Charleville, rattachée à la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, située dans le département de la Marne.

Pour la commune de La Villeneuve-lès-Charleville et pour l'ensemble des immeubles sur son territoire géographique, les enjeux sont multiples :

- Pour la **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**, l'assainissement est une **obligation** et il est important de **connaître**, pour chaque secteur, **les techniques d'assainissement à mettre en œuvre**.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (les propriétaires, la commune ou la communauté de communes, le Service Public d'Assainissement Non Collectif et Collectif, l'état); un **règlement d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif définissant le rôle, les droits et les obligations de chacun** sont établis.
- L'assainissement doit être mis en œuvre en **tenant compte de l'existant** sur le territoire et les perspectives d'évolution de l'habitat et des activités ; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir (après enquête publique pour le territoire communal et intercommunal) à une délimitation du zonage.
- Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

1.5 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

Ce dossier est le dossier d'enquête publique (projet de zonage).

1.5.1 L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est approuvé par délibération de la Communauté de Communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux au minimum).

1.5.2 LE CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet, en parallèle avec l'avis sur les dossiers par la police de l'eau (composée généralement de l'Onema, la DDTM et l'agence de l'eau).

2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

2.1 RESEAUX D'EAUX USEES

La commune ne dispose pas d'un réseau propre aux eaux usées.

2.2 RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

La commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales sur environ 2 800 ml qui couvre le bourg ainsi que le hameau des Chapton. Il est essentiellement composé de fossés busés (1 500 ml) et dans une moindre mesure de fossés ouverts (1 300 ml).

Les exutoires du réseau pluvial sur le bourg sont les mares, au nombre de 5 et un fossé qui est busé et qui rejoint Charleville.

2.3 CONNAISSANCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE

2.3.1 CONTROLE DU SPANC

Le Service Pour l'Assainissement Non Collectif de la CCBC vérifie sur place et sur demande, la conformité des installations ANC des particuliers. Il émet également son avis sur la solution d'assainissement des eaux usées annexée à la demande de permis de construire lorsque celle-ci est soumise à l'une des mairies intégrées à la CCBC.

Entre 2011 et 2020, 24 installations ANC ont été contrôlées, 7 conformités (29%) et 17 (71%) non conformités ont été données.

2.3.2 ENQUETE SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Un questionnaire relatif à l'assainissement non collectif a été distribué par les services municipaux aux habitants des communes concernées par l'étude. Les questionnaires remplis ont ensuite été déposés en mairie.

22 questionnaires ont été rendus à la CCBC ce qui représente 51% des 43 logements principaux recensés sur la commune.

D'après les données recueillies, 11 (50%) logements seraient dotés d'une installation ANC qui pourrait être conforme, 10 (45%) logements seraient a priori non conformes. Il n'est pas possible d'émettre un avis sur le dernier des logements qui a répondu à l'enquête.

4 parmi les 10 logements susceptibles de ne pas se conformer à la réglementation, rejetterait des effluents non traités (micro-station d'épuration, filière compacte, lit filtrant vertical drainé ou non drainé, ...). Les effluents seraient cependant prétraités (passage au travers d'une fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur, ...) avant de rejoindre le milieu récepteur (fossé, réseau d'eaux pluviales busé, cours d'eau, ...).

3 PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 LA SOLUTION RETENUE

Le choix d'assainissement a été fait suite à l'étude de l'évolution de la réglementation, des techniques, des financements, des contraintes et de l'état du milieu naturel. Ainsi, plusieurs solutions d'assainissement sont apparues.

Après délibération en date du 10 juin 2021, le conseil communautaire a retenu la solution suivante :

Assainissement Non Collectif – ANC :

- Intégralité de la commune

3.2 JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU

3.2.1 GENERALITES

Dans le cadre d'une étude de zonage sur un territoire donné, différents modes d'assainissement peuvent être envisagés. Ainsi, pour les secteurs lotis ou réservés à l'urbanisation future, non desservis par un réseau d'assainissement eaux usées, et situés en périphérie de l'urbanisation actuelle, différentes solutions d'assainissement peuvent être envisagées :

- Soit le raccordement à l'assainissement collectif existant,
- Soit l'assainissement semi-collectif,
- Soit l'assainissement non collectif.

Pour les zones urbanisées de faible densité à caractère résidentiel et éloignées ou non du village, la mise en place d'un assainissement collectif entraîne :

- La création d'un linéaire de réseaux très important,
- Par la suite, des dysfonctionnements hydrauliques (*sédimentation, temps de séjour importants des effluents dans les collecteurs, avec risques de formation d'hydrogène sulfuré*), des risques de septicité des effluents, des contraintes particulières d'exploitation, et des coûts prohibitifs.

En conséquence, le choix du type d'assainissement est limité à la seule possibilité de prévoir de l'assainissement non collectif.

Pour les zones, de densité moyenne ou forte, proches du réseau existant, le raccordement à ce dernier est envisageable sous conditions des contraintes techniques (topographie, présence de nappe...). Régulièrement, la densité forte de bâtiment entraîne également un manque de place pour la bonne réalisation de l'assainissement non collectif.

Pour les zones, de densité moyenne ou forte, éloignées du réseau existant, l'assainissement individuel ou semi-collectif peut être envisagé, selon l'ampleur de la dispersion des bâtiments, de la topographie et de la surface disponible. Un assainissement semi-collectif peut se justifier si la densité des bâtiments est importante et si un emplacement est réservé pour accueillir l'unité de traitement.

3.2.2 CONCLUSIONS DES ETUDES DE PHASES 1 & 2

Au vu des informations récoltées en phase 1 et des différents chiffrages abordés dans le rapport de phase 2, il apparaît les conclusions suivantes :

- Les scénarios « collectif » représentent un coût important et induisent une augmentation non négligeable du prix de l'eau. D'autre part, aucune habitation ne fait partie d'un plan d'action pour la réhabilitation des ANC en faveur de la protection de captage d'eau potable, en d'autres termes les installations ANC sur la commune n'ont pas été identifiées comme ayant un impact sur un usage sensible (exemple : captage d'eau potable). Il n'y a donc pas d'urgence avérée de la nécessité de remplacer l'assainissement autonome par de l'assainissement collectif.
- La mise en place d'installations ANC ou la réhabilitation de celles existantes, ne se confrontent pas à des contraintes particulières (topographie, surface, accès, exutoire). Et par ailleurs, les nouvelles filières agréées permettent maintenant de surpasser certaines contraintes vis-à-vis de l'ANC (notamment les contraintes de surface).
- L'entretien et le fonctionnement des installations ANC sont simples (données des fournisseurs et respect de la réglementation en vigueur) donc les coûts de fonctionnement restent faibles par rapport aux coûts de l'assainissement collectif (curage des réseaux et suivi de la dégradation du réseau via des inspections télévisées programmées).

Sur la base de ces conclusions, le conseil communautaire a donc retenu le choix d'un zonage en assainissement non collectif sur l'intégralité de la commune.

3.2.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sans objet.

3.2.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le scénario « assainissement non collectif » a été étudié en prenant en compte l'ensemble des habitations pouvant être réhabilitées.

En fonction de la carte de sols et des différentes contraintes qui ont pu être inventoriées au cours de la Phase 1, le coût de la réhabilitation de toutes les installations ANC a été chiffré. Les habitations qui ont été récemment contrôlées comme étant conformes par le SPANC de la CCBC ont été exclus du chiffrage (**7 entre 2012 et 2021**).

Ce sont donc au total **70 installations ANC** qui seraient à réhabiliter selon le scénario n°1.

- **Investissement**

	Nombre de logements ANC à réhabiliter	Montant total travaux	Montant total travaux avec frais divers	Ratio par logement
Chapton	15	135 300 €/HT	162 360 €/HT	10 824 €/HT/logt
le Bourg	55	339 000 €/HT	406 800 €/HT	7 396 €/HT/logt
Total	70	474 300 €/HT	569 160 €/HT	8 131 €/HT/logt

- **Aides financières**

La commune n'est pas éligible au nouveau programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

- **Frais de fonctionnement des installations ANC (installations à réhabiliter et installations conformes)**

	Coût de fonctionnement sur 10 ans	Ratio par logement sur 10 ans	Coût de fonctionnement sur 1 an	Ratio par logement sur 1 an
Chapton	20 250 €/HT	1 350 €/HT/logt	2 025 €/HT	135 €/HT/logt
le Bourg	83 750 €/HT	1 351 €/HT/logt	8 375 €/HT	147 €/HT/logt

Total	104 000 €/HT	1 351 €/HT/logt	10 400 € HT/an	135 €/HT/logt
-------	--------------	-----------------	----------------	---------------

- **Bilan financier global de la réhabilitation des installations ANC sur la commune**

Nombre de logements total en ANC	77
Nombre de logements (avec réhabilitation ANC)	70
Nombre de logements dont l'installation ANC est conforme selon le SPANC	7
Montant total des travaux + frais annexes	569 160 €/HT
Ratio par logement	8 131 €/HT/logt
Montant total des subventions envisageable	0 €/HT
Restant à charge total	569 160 €/HT
Ratio par logement HT	8 131 €/HT/logt
Ratio par logement TTC	8 944 €/TTC/logt

4 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1 DESCRIPTION GENERALE

L'assainissement collectif consiste en la mise en place d'un réseau de collecte en domaine public pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques issues des immeubles conservés par le service rendu.

4.1.2 SECTEURS A DESSERVIR

Sans objet.

4.1.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.3.1 Préambule

La délimitation en assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire. Pour les installations existantes, un contrôle diagnostique doit être effectué par le SPANC. Pour les installations neuves, le contrôle est réalisé par ce même service au moment du dépôt du permis de construire et lors de la réalisation des travaux.

4.1.3.2 Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

Une prolongation de délai est possible pour « les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement », article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967) (J.O du 26.10.1967) peut prendre effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif, sous réserve que la collectivité en ait délibéré. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujéti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

- (1) **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- (2) **les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 1331-17 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- (3) **les immeubles frappés d'un arrêté de péril** prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- (4) **les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- (5) **les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation individuelle conforme.

4.1.3.3 Les conditions de raccordement

La collectivité en charge de l'assainissement a comme projet la mise en place **un système de collecte des eaux du type séparatif**.

Les eaux usées domestiques ou les eaux industrielles (après autorisation de la commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique) sont collectées par une boîte de branchement placée en limite de domaine public et privé.

Les **eaux pluviales** ne sont pas collectées par le réseau d'assainissement des eaux usées, mais par le réseau pluvial, s'il existe au droit des immeubles.

Le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par un professionnel les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement. Cette boîte est équipée d'une ouverture calibrée. Le raccordement à cette boîte se fait sous contrôle des agents du service d'assainissement, qui indiqueront la bonne manière de procéder au raccordement.

Il faut modifier les installations existantes :

- La fosse septique est court-circuitée, vidangée, comblée ou réutilisée en stockage d'eaux pluviales ;
- Les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial si elle existe ou infiltrées directement à la parcelle ou évacuées vers le milieu naturel ; A cette occasion, il est rappelé que la mise au fil d'eau ou au caniveau doit être autorisée préalablement par la mairie.
- Les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées seront donc récupérées par une nouvelle installation.

Dans les réseaux de type séparatif, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la commune à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Un pré traitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et le service compétent.

4.1.4 INCIDENCE FINANCIERE DES TRAVAUX SUR LE PRIX DE L'EAU

4.1.4.1 Préambule

La **redevance** permet de mettre en place la recette faisant face aux charges définies par l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment :

- Dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel
- Dépenses d'entretien
- Charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations
- Charges d'amortissement des immobilisations.

La **redevance est assise sur le volume d'eau** prélevé par l'utilisateur de service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

* **Cas général** (abonné alimenté exclusivement par le réseau d'alimentation en eau potable):

La redevance est constituée par l'application du barème tarifaire au volume d'eau prélevée.

Le tarif comporte :

- **Une part fixe** (abonnement sans volume alloué) plafonnée suivant l'arrêté du 6 août 2007
- **Une part variable**, éventuellement avec des tranches dégressives ou progressives.

* **Cas particulier** (abonné alimenté par une autre source) :

L'abonné a accès à une autre source. Les eaux usées en provenant sont déversées dans le réseau (article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une déclaration doit être effectuée à la mairie et il sera donc fait application de l'article précité. La redevance d'assainissement sera calculée au forfait ou par relevé d'un compteur à placer sur le puits à la charge du particulier.

4.1.4.2 Situation actuelle

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, indique que la facture doit individualiser la rubrique "collecte et traitement des eaux usées". Le service de collecte et de traitement des eaux usées est financé par une redevance d'assainissement, établie et indexée sur le volume d'eau consommé.

Le calcul de la redevance d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

L'établissement du budget M49 repose sur la notion d'équilibre budgétaire, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la redevance d'assainissement.

Le prix de l'eau intègre une redevance d'assainissement collectif :

- Pour assurer l'exploitation, l'entretien des réseaux, des postes de refoulement et de l'unité de traitement,
- Pour le financement de la gestion,
- Pour financer les travaux d'assainissement.

4.2 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

L'intégralité de la commune est concernée par ce type de zonage.

4.2.2 DESCRIPTION DES FILIÈRES

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement, ou dans certains cas d'une installation composée de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, en décrit les principales composantes :

- **Pré-traitements**

Le mode de pré-traitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

- Un bac séparateur, destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour les activités produisant une quantité importante de matières grasses (restaurant, cantine...) et recommandé si la fosse toutes eaux est éloignée de l'habitation.
- Une fosse septique toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants. Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, il est possible de pré-traiter et de traiter séparément les eaux vannes et les eaux ménagères.

En aucun cas les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse septique toutes eaux, le terme "toutes eaux" s'appliquant aux eaux vannes et aux eaux usées ménagères.

- Un préfiltre dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des dépôts intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement (témoin du colmatage). Ce préfiltre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque : les eaux usées d'origine agricole (jus de lisiers, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement eaux usées d'habitations.

- **Traitement**

D'après la réglementation, les différents traitements possibles sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : il s'agit de répartir gravitairement et le plus uniformément possible un effluent en provenance de la fosse septique toutes eaux afin d'épurer et de disperser par infiltration, au moyen de drains dans un sol préparé à cette intention. Cet épandage se fait à une profondeur voisine de 0,60 à 0,80 cm.

Ce système de traitement est utilisé dans le cas d'un sol perméable (permettant l'infiltration), sans nappe trop haute, pente trop forte ou couvert végétal trop important.

- Lit Filtrant à Flux Vertical Non-Drainé : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. L'effluent est collecté à la base par des drains pour être infiltré dans le sol.

- Lit Filtrant à Flux Vertical Drainé ou Lit à Flux Horizontal : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. L'effluent est collecté à la base par des drains pour être infiltré soit dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale), soit directement dans le réseau hydraulique superficiel.

➤ Le Tertre d'infiltration : Il reçoit les effluents septiques issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant. Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée. Le tertre est utilisé lorsque la nappe ou la roche est trop proche du niveau du sol.

➤ Lit à massif de zéolite : il reçoit les effluents septiques. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabazite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine en profondeur et une de granulométrie plus grossière en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Ce système de traitement est utilisé dans le cas de sol imperméable ou trop perméable.

Il est nécessaire de préciser que le lit à massif de zéolite est réglementaire uniquement pour les maisons individuelles de 5 pièces principales (3 chambres) au plus.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront respecter les caractéristiques techniques :

- Des arrêtés du 7 septembre 2009,
- Du DTU 64.1.

➤ Dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé

Ces dispositifs sont soumis à une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au journal officiel de la République française.

- **Exutoire**

L'exutoire des filières d'assainissement non collectif doit être le sol (cas le plus favorable : sol perméable), un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale), ou dans le réseau hydraulique superficiel (réseau hydrographique, fossé, réseau pluvial...) qui est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau ou de la police de l'eau.

- **Toilettes sèches**

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

4.2.3 ORGANISATION DU SERVICE

Pour les habitations en assainissement non collectif, des obligations sont à respecter :

➤ **(1) l'obligation** en observance de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique :

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation s'applique à l'utilisateur (installation ou réhabilitation).

➤ **(2) l'obligation pour la collectivité** (commune ou EPCI subrogé) d'organiser **l'ensemble des contrôles techniques**, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012.

Les contrôles portent :

- Sur le neuf dans la réalisation de deux types de contrôle :
 - Le contrôle de vérification et d'implantation,
 - Le contrôle d'exécution,

- Sur l'ancien dans la réalisation de deux types de contrôle :
 - Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien,
 - Contrôle dans le cadre de vente d'immeuble.

La commune doit donc au minimum s'assurer que le dispositif d'assainissement est bien entretenu et en état de marche. Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés de ces missions dans l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, complété par l'article 46-11 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif".

L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 (modifié par la loi n°2006-1772) précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes conseillées par la réglementation en vigueur sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Bac à graisse	6 mois
Préfiltre	6 mois
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixes	1 an

La commune a donc la possibilité d'assurer l'entretien, en totalité, ou dans des limites qu'elle fixerait. D'un autre côté, l'adhésion à ce service ne peut pas être rendue obligatoire. Les abonnés qui le souhaitent peuvent entretenir leur installation eux-mêmes, en fournissant les justificatifs de l'entretien (facture de vidange).

4.2.4 COUTS DU PROJET

4.2.4.1 Investissement

Type de filières	Prix Unitaire €HT
Epandage souterrain gravitaire	6 000,00 €/HT
Lit filtrant vertical non drainé	7 500,00 €/HT
Lit filtrant vertical drainé	8 500,00 €/HT
Tertre d'infiltration	9 500,00 €/HT
Tertre d'infiltration drainé	10 000,00 €/HT
Filière compacte	9 000,00 €/HT
Fosse étanche	3 000,00 €/HT
Contrainte d'accès	1 500,00 €/HT
Contrainte topographique	Majoration de 2000 €/HT sur le coût unitaire
Contrainte d'exutoire	Majoration de 20 % du coût unitaire
Contrainte d'accès + exutoire	Majoration de 35 % du coût unitaire

Les estimations reprises ci-dessus concernent la mise en place d'un assainissement non collectif avec une faisabilité aisée (superficie suffisante pour la mise en œuvre de l'installation, pente favorable et parcelle facilement accessible). C'est une moyenne entre une réhabilitation et une construction neuve. Une majoration du coût de la filière peut être appliquée en fonction des difficultés de mise en œuvre. Ces coûts unitaires des filières ont été actualisés par rapport au schéma directeur d'assainissement en fonction de l'évolution des prix des matériaux et des différentes contraintes relevées sur la commune.

1.1.1.1 Fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif

Coûts de fonctionnement - ANC			
Désignation	Prix unitaire	Coût annuel	Fonctionnement sur 10 ans
Entretien spécifique pour les filières compactes	-	250 € HT	2 500 € HT
Contrôle SPANC	200 € HT	-	200 € HT
Entretien (vidange)	400 € HT	80 € HT	800 € HT
Energie (pompe de relevage - eaux brutes)	-	35 € HT	350 € HT

4.2.5 REPERCUSSION FINANCIERE SUR LE PRIX DE L'EAU

REPERCUSSION FINANCIERE SUR LE PRIX DE L'EAU

Le service d'Assainissement non Collectif de la commune sera financé par une redevance d'assainissement spécifique pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

- La fourniture et la pose des systèmes d'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires des habitations.
- Le service public d'assainissement chargé d'assurer le contrôle, voire l'entretien, de l'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, son financement est assuré par des redevances d'assainissement perçues pour service rendu, dans le cadre du paiement de l'eau distribuée. Le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

C'est donc l'utilisateur qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement a les conséquences suivantes :

- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses,
- Le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service,

- Les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers,
- La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Dès que la commune aura étudié les besoins et mis en place le service de contrôle, elle sera en mesure d'établir le montant de la redevance assainissement non collectif.

4.3 LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.3.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal, il pourra être intégré en tant qu'annexe au document d'Urbanisme de la commune (Plan d'Occupation des Sols).

Lors de la mise en œuvre de l'élaboration ou de la révision du document d'Urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article L 121-2 et R 121-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) interpelle le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour la révision de celui-ci.

4.3.2 LES ACTES D'URBANISME

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, intégrera l'avis du service chargé de l'assainissement à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

4.3.2.1 Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-13 du code de l'Urbanisme).

4.3.2.2 Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement non collectif doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être incomplet (article R 431-9 du code de l'urbanisme). La conception et l'implantation de la filière doivent être vérifiées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

4.3.3 LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

La nouvelle loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 parue au journal officiel le 31 décembre 2006, apporte quelques modifications par rapport à la loi sur l'eau précédente.

Le SPANC assure, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ainsi que les contrôles sur les installations neuves. Cette demande peut être émise par le maire ou par tout tiers. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles. Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012,

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur création et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou, qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement, ont vocation à être mises en conformité ou à voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées « conforme ».

A l'issue d'un contrôle négatif, la loi précise que l'installation devra être mise aux normes. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R610-5) du code pénal.

4.4 CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS

4.4.1 ZONES DELIMITEES

En ce qui concerne les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant de l'Assainissement Collectif, deux cas sont à prendre en compte :

- Le réseau de collecte est présent : le raccordement à l'égout est obligatoire,
- Le réseau de collecte n'est pas encore posé : une installation de dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire. Le raccordement au réseau se fera dans les 2 années suivant sa pose (avec dérogation possible explicité au 4.1.3.2).

4.4.2 ZONES NON DELIMITEES

Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs non-délimités, il convient de distinguer :

- Cas de logement individuel : une filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être mise en place ; il est souhaitable de réaliser **une étude qualitative du sol** effectuée par un service compétent, agréé par la collectivité,
- Cas des logements en habitat groupé (*lotissement, résidence*) : la filière d'assainissement collective ou autonome regroupée à grande échelle (*assimilée à du collectif si le propriétaire des ouvrages est la commune*) peut être privilégiée selon les cas,
- Par défaut, les zones non définies en assainissement collectif (zone rouge) sont traitées en assainissement non collectif (zones blanches).

5 ZONES INONDABLES

La commune n'est soumise à aucun plan de prévention de risque d'inondation.

6 LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

6.1 PORTEE DU ZONAGE

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code General des Collectivités Territoriales, le plan de zonage d'assainissement pluvial doit délimiter :

- Les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales,
- Les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage d'assainissement pluvial est un outil réglementaire obligatoire porté par la collectivité compétente en assainissement pluvial. Il permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Il devient opposable aux tiers dès lors qu'il est soumis à enquête publique puis approuvé.

Annexé au PLU, il donne des informations qui permettent d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme en utilisant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

6.2 REGLEMENT DU ZONAGE

Quels que soient les ouvrages de collecte des eaux pluviales en place et leur état, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est le mode de gestion qui est systématique favorisé, à condition que les conditions pédo-géologiques le permettent. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par des essais de perméabilité de type Porchet :

- Dans le cas d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-6} m/s, on considèrera que l'infiltration des eaux pluviales est possible,
- Dans le cas d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s, on considèrera que l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible et un rejet à débit régulé vers un exutoire devra être envisagé.

On distingue plusieurs types de moyens mis en place pour gérer les eaux pluviales à la parcelle :

- Eaux de toitures : puits d'infiltration,
- Eaux de voirie ou surfaces en enrobés : tranchée d'infiltration, noues paysagère, bassin d'infiltration, ...

A défaut d'infiltration possible (sol imperméable ou présence d'eau à faire profondeur), un raccordement aux réseaux existants pourra être envisagé, avec une rétention des eaux pluviales (un débit de fuite régulé à 2,0 L/s/ha pour une pluie d'occurrence 20 ans).

Il n'est pas constaté de désordres pluviaux sur la commune.

2 zones de gestion pluviales sont définies :

6.2.1 SECTEURS PRESENTANT DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES, SANS DYSFONCTIONNEMENT CONSTATE (HACHURES BLEUES)

Les équipements en place peuvent recevoir les eaux pluviales des futures zones imperméabilisées sans envisager de travaux.

Au minimum, une rétention individuelle des eaux pluviales est à prévoir avec un rejet limité vers les réseaux existants : celle-ci sera basée sur un débit global et maximal de restitution au réseau de 2,0 L/s/ha (dans la limite

de la faisabilité technique) pour une pluie d'occurrence 20 ans. Une gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est à privilégier, sous réserve d'une étude géotechnique favorable.

6.2.2 SECTEURS PRESENTANT DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET OU DES DYSFONCTIONNEMENTS ONT ETE CONSTATE (HACHURES VERTES)

Non concerné.

6.2.3 SECTEURS NE PRESENTANT PAS D'EQUIPEMENT DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES, SANS IMPERMEABILISATION FUTURE ENVISAGEE (ZONES BLANCHES)

Aucun projet d'équipement pour la gestion des eaux pluviales n'est prévu. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à mettre en place.

7 TEXTES DE REFERENCE

- Décret N° 58-1465 du 31 Décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- Arrêté du 19 Juillet 1960 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.
- Arrêté du 28 Février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (modifié par l'arrêté du 07 mars 2012).
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- **Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.**
- **Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes.**
- **Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 à L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **Code de l'urbanisme :**
 - Article L 123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif. (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)
 - Articles L 121-2, R121-1 et 2 relatifs à la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ; Décret n°2012-290 du 29 février 2012)
 - Article L 332-6 et L 332-6-1 relatifs aux participations, contributions et redevances dues par l'utilisateur bénéficiaire d'autorisation de construire. (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 30 (V))
 - Article R 410-13 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007).
 - Article R 431-9 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement. (Décret n°2007-817 du 11 mai 2007)
 - Article R 123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones - d'assainissement non collectif (4°) (Décret n°2012-290 du 29 février 2012)
 - Article R 431-16 concernant les pièces jointes au dossier de demande de permis de construire (Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 9)

- Code général des collectivités territoriales :
 - Articles R. 2333-121 et R. 2333-132 relatifs à la redevance d'assainissement.
 - Article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement.
- Code de la santé publique :
 - Articles L 1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.**
- **Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.**